

N° 172

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission spéciale (1) sur la proposition de loi de MM. JEAN CLUZEL, CHARLES PASQUA, ADOLPHE CHAUVIN, MARCEL LUCOTTE, JEAN-PIERRE CANTEGRIT et plusieurs de leurs collègues, portant réforme du régime juridique de la presse.

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Charles Pasqua, *président* ; Jacques Thyraud, Louis Perrein, Michel Durafour, Dominique Pado, *vice-présidents* ; Guy Schmaus, *secrétaire* ; Jean Cluzel, *rapporteur* ; Stéphane Bonduel, Pierre Brantus, Jacques Carat, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, André Diligent, Léon Eeckhoutte, André Fosset, Claude Fuzier, Roger Husson, Charles Jolibois, Charles Lederman, Jean-François Le Grand, Richard Pouille, Roger Romani, Maurice Schumann, Pierre-Christian Taittinger.

Voir le numéro :

Sénat : 122 (1985-1986).

Edition, imprimerie et presse.

SOMMAIRE

	Page
Introduction	3
I. — La proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse	4
1. Son champ d'application étendu à la télématique	4
2. Son souci d'établir une transparence raisonnable	4
3. L'exigence de la nationalité française	5
4. Les limites à la concentration	5
5. Les autres dispositions reprises de l'ordonnance de 1944	6
6. L'établissement d'une compétence strictement judiciaire pour sanctionner les violations de la loi	6
7. Les dispositions transitoires et finales	6
II. — Les travaux de la commission spéciale	7
III. — Examen des articles	9
<i>Article premier.</i> — Définition de la notion de publication	9
<i>Article 2</i> -- Définition de la notion d'entreprise de presse	11
<i>Article 3</i> — Interdiction du prête-nom	12
<i>Article 4</i> — Forme nominative des actions	12
<i>Article 5</i> — Informations à communiquer aux lecteurs	15
<i>Article 6</i> — Informations à communiquer aux lecteurs concernant les acquisitions ou les cessions de droits sociaux	16
<i>Article 7</i> — Participation des étrangers au capital d'une entreprise de presse	17
<i>Article 8</i> — Interdiction de la réception par des dirigeants de presse de fonds en provenance d'un gouvernement étranger	18
<i>Article 9</i> — Responsabilité du directeur de la publication	19
<i>Article 10</i> — Délégation de la direction de la publication	20
<i>Article 11</i> — Interdiction de la publicité déguisée	21
<i>Article 12</i> — Dispositions pénales	21
<i>Article 13</i> — Dispositions pénales	22
<i>Article 14</i> — Dispositions pénales	23
<i>Article 15</i> — Faculté pour le tribunal d'ordonner que sa décision sera publiée et affichée	23
<i>Article 16</i> — Dispositions d'harmonisation	24
<i>Article 17</i> — Dispositions d'harmonisation	25
<i>Article 18</i> — Dispositions transitoires	25
<i>Article 19</i> — Abrogation	26
Texte des conclusions de la commission	27
Tableau comparatif	33

MESDAMES, MESSIEURS,

Tout au long des débats qui ont présidé, en 1984, à l'élaboration de la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, le Sénat a marqué son opposition aux dispositions proposées par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée nationale. Il se faisait ainsi l'écho de l'émotion manifestée de manière unanime par les professionnels de la presse devant un projet qui paraissait répondre davantage à certaines exigences idéologiques qu'aux difficultés économiques des entreprises de ce secteur.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision en date des 10 et 11 octobre 1984, a rappelé le Gouvernement aux exigences constitutionnelles, donnant par là-même raison à la Haute Assemblée.

En conséquence, M. le Président de la République n'a pu promulguer qu'une loi dépourvue de ses dispositions les plus inacceptables. Malgré cela, la mise en œuvre de ce texte a confirmé le sentiment de la Haute Assemblée qu'il s'agissait là d'une loi non seulement incohérente et inefficace, mais susceptible de constituer un obstacle sérieux à l'adaptation nécessaire des entreprises françaises de presse aux nécessités économiques auxquelles ce secteur est aujourd'hui confronté.

Ce sont ces observations qui ont conduit les membres de tous les groupes constituant la majorité sénatoriale à déposer, le 29 novembre dernier, une proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse.

I. — LA PROPOSITION DE LOI PORTANT RÉFORME DU RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

La présente proposition de loi s'inscrit dans le droit fil des principes fondamentaux contenus dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Elle s'en tient à réformer le seul régime juridique devant s'appliquer à la presse. Le régime des aides à la presse, à propos duquel la Cour des comptes a rendu récemment un rapport (1), nécessite un examen approfondi. Il en va de même du cadre juridique de la protection des sources d'information. Une autre proposition de loi, élaborée en concertation avec les organisations professionnelles concernées, devra apporter une solution à ces deux problèmes.

Les principales caractéristiques de la proposition de loi sont les suivantes :

1. Son champ d'application étendu à la télématique.

Les dispositions de la proposition s'appliquent à toutes les publications, quelle que soit leur périodicité, et non plus seulement à celles qui, au sens de l'ordonnance du 26 août 1944, paraissent à intervalles réguliers et à raison d'une fois par mois au moins. Elle s'applique aussi à toutes les entreprises éditrices d'une publication, exploitées en pleine propriété ou sous la forme de location-gérance, y compris à celles qui recourent à la vidéographie interactive.

2. Son souci d'établir une transparence raisonnable.

Ce souci conduit d'abord à rappeler la disposition de l'ordonnance du 26 août 1944 selon laquelle, lorsque l'entreprise éditrice est exploitée sous la forme d'une société commerciale, les actions doivent être nominatives. Le texte déposé établissait également la liberté de cession des parts et des actions et supprimait, en conséquence, tout mécanisme d'agrément par les organes sociaux de la société.

(1) « Le fonctionnement des mécanismes d'aide à la presse et les modalités envisageables pour les améliorer » (rapport d'information n° 3029 de la commission des finances de l'Assemblée nationale ; première session ordinaire de 1985-1986).

Afin de concilier la transparence des aspects essentiels de l'activité de l'entreprise éditrice et le respect du secret des affaires, la proposition de loi n'impose aux entreprises de presse de faire connaître publiquement, par insertion dans leurs publications, que les éléments utiles à la connaissance des aspects juridiques et financiers de l'entreprise. Il s'agit du nom du propriétaire ou du copropriétaire si l'entreprise éditrice appartient à une personne physique ou du nom de son représentant légal si elle est dotée de la personnalité morale ; du nom du directeur de la publication qui assume la responsabilité pénale au sein de la société ou de l'association, de l'indication que la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise. La diffusion de la publication doit également être portée à la connaissance des lecteurs.

Il est, enfin, nécessaire que les changements importants intervenus dans la structure financière ou juridique de l'entreprise éditrice soient connus des tiers. Ainsi en est-il de toute cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire la propriété, le contrôle ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote. Ainsi en est-il également de tout transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.

3. L'exigence de la nationalité française.

Dans un domaine tel que celui de la presse écrite, qui n'est pas concernée seulement par la liberté d'entreprendre, mais également — et même surtout — par la liberté d'expression, il est normal que la loi prévoie l'exigence de la nationalité française, afin d'éviter la mainmise de capitaux étrangers sur les entreprises éditrices. L'ordonnance du 26 août 1944 prévoyait déjà que tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication devaient être de nationalité française. La présente proposition de loi reprend ce principe en l'adaptant à l'évolution de la presse depuis quarante ans.

4. Les limites à la concentration.

Le texte déposé contenait un dispositif destiné à limiter la concentration des entreprises de presse. Celui-ci ne concernait toutefois que les quotidiens d'information politique et générale. Le seuil au-delà duquel la concentration était interdite et était, par là-même, susceptible de faire l'objet de poursuites pénales à l'encontre de l'acquéreur d'une telle publication, était fixé à 30 % de la diffusion de l'ensemble des quotidiens ayant le même contenu rédactionnel.

5. Les autres dispositions reprises de l'ordonnance de 1944.

Pour des raisons d'ordre pratique, il est souhaitable que l'ensemble du régime juridique de la presse écrite figure désormais dans un seul texte. C'est la raison pour laquelle cette proposition de loi reprend certaines dispositions de l'ordonnance de 1944 sans en modifier substantiellement le contenu. On énumérera : l'interdiction de prête-nom pour laquelle il est précisé que c'est l'acte de simulation qui est pénalement sanctionné ; l'interdiction faite au personnel d'une entreprise éditrice de recevoir des fonds occultes d'un gouvernement étranger ; la qualité de directeur de la publication reconnue à la personne propriétaire de l'entreprise ou à celle qui détient la majorité du capital. Si cette personne exerce un mandat parlementaire, l'immunité dont elle jouit doit conduire l'entreprise à désigner un codirecteur. La proposition de loi rappelle, enfin, que tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité » ou « communiqué ».

6. L'établissement d'une compétence strictement judiciaire pour sanctionner les violations de la loi.

Un régime, tel que celui qu'institue la présente proposition de loi, ne peut s'accommoder de l'intervention d'une autorité administrative, telle la commission de la transparence et du pluralisme, dont la raison d'être, de l'aveu même du Gouvernement, était de contrôler préventivement la liberté d'entreprendre des entreprises éditrices. Le texte déposé s'inscrit donc tout naturellement dans la tradition républicaine française : c'est le juge judiciaire, gardien des libertés et de la propriété, qui connaît des violations de la loi et qui les sanctionne.

7. Les dispositions transitoires et finales.

La loi du 23 octobre 1984, qui impose la mise au nominatif des actions des entreprises de presse constituées sous la forme de sociétés, est censée avoir, sur ce point, produit tous ses effets. Cette loi ne s'applique toutefois pas aux entreprises de télématique, lesquelles, en revanche, rentrent dans le champ d'application de la présente proposition de loi. Il est donc nécessaire de prévoir une procédure de mise au nominatif de leurs actions par les sociétés de vidéographie interactive.

Le texte soumis au vote du Sénat prévoit son harmonisation avec le régime juridique des agences de presse (ordonnance du 2 novembre 1945) et avec celui des services de communication audiovisuelle (loi du 29 juillet 1982).

L'ordonnance du 26 août 1944 et la loi du 23 octobre 1984 sont en conséquence abrogées.

II. — LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Pour l'examen de cette proposition, le Sénat a constitué une commission spéciale dont le président et le rapporteur sont ceux-là même qui ont présidé et rapporté les travaux de la commission spéciale sur le projet de loi déposé par le Gouvernement le 24 novembre 1983.

Avant d'étudier le dispositif de cette proposition, la commission a tenu à entendre les représentants des organismes professionnels de la presse française. Elle a ainsi procédé à l'audition de **M. Maurice Bujon**, président de la Fédération nationale de la presse française, accompagné de **M. Roger Bouzinac**, directeur général, et **M. Claude Puhl**, président du Syndicat national de la presse quotidienne régionale, accompagné de **M. Jean-Claude Gatineau**, directeur. Ceux-ci ont :

- rappelé leur opposition à la législation actuelle ;
- manifesté leur accord avec la démarche entreprise par les auteurs de la proposition ;
- et fait valoir leurs observations sur le dispositif même de cette dernière.

C'est à la lueur des remarques qui ont alors été formulées devant elle que la commission spéciale a examiné les articles de la proposition de loi.

Les deux modifications essentielles retenues par la commission ont consisté :

- en la réintroduction à l'article 4 de l'agrément par les organes sociaux de toutes cessions d'actions ;
- en la suppression de l'article 12 du texte déposé qui interdisait toute acquisition d'une publication quotidienne d'information politique et générale ayant pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 30 % de la diffusion nationale des quotidiens d'information politique et générale.

Un large et fructueux débat s'est institué, au sein de la commission spéciale, sur l'opportunité de cette disposition. Convenait-il d'en limiter la portée aux seuls quotidiens, alors que certains hebdoma-

daires remplissent à l'évidence le même rôle d'information ? Sur quel fondement s'appuyait l'établissement de ce seuil et non d'un autre ? N'était-il pas préférable d'établir des seuils différents pour chaque catégorie de publication ?

L'établissement de contraintes de cet ordre a paru susceptible de gêner l'apparition de groupes multimédia français absolument indispensables pour affronter victorieusement la concurrence internationale. C'est pourquoi, la commission a décidé de supprimer l'article 12, confirmant ainsi la position constante du Sénat.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Définition de la notion de publication (1).

Texte de l'article :

Au sens de la présente loi, l'expression « publication de presse » désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public et paraissant à intervalles réguliers.

Commentaire :

Le chapitre II de la loi du 29 juillet 1881 ne retient pour définir la publication de presse, que la périodicité de sa parution, ce qui l'oppose à la librairie et à l'affichage. Ces différents modes d'expression constituent tous des écrits mis à la disposition du public ou d'une partie du public.

L'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 restreint de manière sensible le champ d'application du régime juridique de la presse en excluant certaines catégories de publications en raison de leur contenu ou de leur périodicité. En sont exclues les publications spécialisées (publications scientifiques, artistiques, techniques ou professionnelles), ainsi que les publications dont le rythme de parution n'est pas au moins mensuel.

En outre, les quotidiens et hebdomadaires relèvent d'un régime particulier quant à l'identité du directeur de publication.

La loi n° 84-937 du 23 octobre 1984, quant à elle, prévoit un ensemble de dispositions liées à la nature et à la périodicité de la publication de presse : certaines touchent toute publication mensuelle, d'autres les publications mensuelles d'information politique et générale, d'autres encore les publications quotidiennes ou hebdo-

(1) Cf. rapport Cluzel, n° 508, seconde session ordinaire de 1983-1984, tome II, page 5 et suivantes, et notamment le tableau de la page 9.

madaires d'information politique et générale, d'autres enfin les publications quotidiennes d'information politique et générale.

S'inspirant des principes de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, **la présente proposition de loi rétablit une égalité de traitement entre toutes les publications de presse** et prend mieux en compte la diversification de leur mode de diffusion, résultant du développement des nouvelles technologies.

Le régime juridique proposé s'applique à **toute forme d'expression écrite**, quel que soit son support, dès lors que cette expression ne relève pas de la correspondance privée et présente une architecture privilégiant **l'information et son renouvellement lié à l'actualité**. **Sont notamment visées par l'article premier, toutes les publications imprimées, journaux à grande diffusion, lettres d'informations à public restreint, revues associatives, journaux gratuits** (dès lors que leur contenu concerne « la diffusion de la pensée », en conséquence les « gratuits » ne contenant qu. de la publicité sont exclus de la définition de l'article premier) .

Il en est de même pour les journaux mis à la disposition du public, sous la forme de services télématiques interactifs ou de services de vidéographie diffusée, régis respectivement par les articles 77 et 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Dans la rédaction proposée :

— « *tout mode écrit* » concerne aussi bien le papier que l'électronique ;

— « *de diffusion de la pensée* » permet de rester très large et de ne pas retenir le critère dangereux d'intérêt général de la publication ;

— la « *mise à la disposition du public en général ou de catégories de publics* » est une expression, empruntée à la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle (art. 77), qui permet d'écarter du champ d'application de la loi la communication privée ;

— « *à intervalles réguliers* » : cette expression est un rappel du critère de périodicité de la presse et vaut pour toute publication, hebdomadaire, mensuelle, annuelle.

La référence à la périodicité permet d'exclure du champ d'application de la loi les banques de données qui sont mises à jour de manière continue (ou parfois à intervalles irréguliers) et qui sont consultables en permanence par les abonnés.

Article 2.

Définition de la notion d'entreprise de presse (1).

Texte de l'article :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises éditrices.

Au sens de la présente loi, l'expression « entreprise éditrice » désigne toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse.

Commentaire :

L'ordonnance de 1944 définissait l'entreprise de presse. L'article 2 de la loi de 1984 a tenté de définir cette notion afin de contrôler l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise de presse, grâce à l'imprécision de l'un des termes qu'elle retenait dans sa définition du mot « *personne* » (2).

La présente proposition de loi pose que ses dispositions s'appliquent à toute personne qui édite une publication, mais elle laisse ladite personne totalement libre de s'organiser et de fonctionner comme elle l'entend. Autrement dit, au contraire de la loi de 1984, la proposition de loi n'entend pas interférer dans ce qu'il faut considérer comme les problèmes internes de la profession.

La rédaction proposée établit nettement la distinction entre la propriété et la location-gérance (3) de l'entreprise éditrice. Il faut bien avoir conscience que, dans le cas de location-gérance, dès lors que le locataire-gérant se voit transférer la responsabilité de l'entreprise éditrice, c'est lui qui est le directeur de la publication et c'est au sein de cette entreprise que joue la clause de conscience.

(1) Cf. rapport Cluzel, n° 308, seconde session ordinaire de 1983-1984, tome II, pages 19 à 25.

(2) D'après le 1° de l'article 2, « le mot « *personne* » désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ».

(3) L'article premier de la loi du 20 mars 1956 définit comme suit la location-gérance : « Un contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant du fonds de commerce... en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls. »

Article 3.

Interdiction du prête-nom (1).

Texte de l'article :

Il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice, en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre.

Commentaire :

La proposition de loi reprend, en l'actualisant, la définition de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944. Il faut souligner dans la rédaction proposée l'importance du mot « *simulant* ». En cas de poursuites pénales, cela veut dire qu'il sera nécessaire d'établir la preuve de la simulation. **En droit civil, l'opération de prête-nom s'analyse comme une opération de simulation par interposition de personne.**

Il est important de noter qu'il est possible d'être propriétaire, copropriétaire, commanditaire d'une entreprise de presse, que celle-ci soit en propriété ou en location-gérance. Cela est sous-entendu dans la rédaction du présent article.

Article 4.

Forme nominative des actions (2).

Texte de l'article :

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance.

Commentaire :

La commission spéciale manifeste son entière adhésion à l'application du principe de transparence des entreprises de presse. Il est cependant indispensable que les modalités de mise en œuvre de ce

(1) Cf. rapport Cluzel, n° 308, seconde session ordinaire de 1983-1984, tome II, page 26.

(2) Cf. rapport de M. Jean Cluzel, n° 308, Sénat, seconde session ordinaire de 1983-1984, tome II, pages 30 et suivantes.

principe soient supportables pour la presse ou, plus globalement, soient compatibles avec les principes essentiels du droit des sociétés. C'est pourquoi votre rapporteur vous propose une simplification du dispositif actuellement en vigueur :

1° En ce qui concerne la mise au nominatif des actions des sociétés.

La nominativité des actions était prévue à l'article 6 de l'ordonnance de 1944. Elle a été reprise à l'article 4 de la loi du 23 octobre 1984 et elle doit être maintenue. En effet, le directeur de la publication doit connaître clairement la ligne générale de la publication et, en cas de changement de propriétaire, pouvoir faire jouer la clause de conscience.

La loi du 23 octobre 1984 institue toutefois une « transparence remontante » qu'il faut évidemment supprimer. Elle prévoit, en outre, que la mise au nominatif doit s'effectuer soit selon la procédure prévue par l'article 94-1 de la loi de finances pour 1982, modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984, soit selon une procédure spécifique prévue au 2° de l'article 4.

La portée de ces dispositions est précisée par une note du service juridique et technique de l'information en date du 28 mars 1985. Celui-ci distingue deux régimes qui, en simplifiant, concernent, d'une part, les sociétés non cotées (nominativité imposée par la loi de finances de 1982), il s'agit du régime de droit commun, et, d'autre part, les sociétés cotées (nominativité organisée par le 2° de l'article 4 de la loi du 23 octobre 1984), il s'agit donc d'un régime spécifique.

a) Le régime de droit commun :

La nominativité obligatoire a été instituée par l'article 94-1 de la loi de finances pour 1982 pour les actions autres que celles des S.I.C.A.V. des sociétés qui ne sont :

— ni cotées ;

— ni inscrites au second marché ;

— ni inscrites sur la liste établie chaque année par arrêté du ministre de l'économie, qui comprend les actions ayant fait l'objet de transactions importantes et fréquentes.

L'article 111 de la loi de finances pour 1984 a étendu cette obligation aux actions qui auraient acquis les caractéristiques énumérées ci-dessus après le 1^{er} octobre 1982.

b) Le régime spécifique de mise au nominatif des actions :

La loi du 23 octobre 1984 étend l'obligation de nominativité aux actions n'entrant pas dans les catégories visées à l'article 94-1 de la loi de finances pour 1982 (c'est-à-dire en simplifiant les actions cotées) et représentant le capital social des entreprises de presse ou des sociétés qui détiennent directement ou indirectement 20 % au moins du capital social ou des droits de ces entreprises.

La procédure de mise au nominatif comprend les deux étapes suivantes :

— constat par les dirigeants d'une société que celle-ci entre dans le champ d'application de l'obligation de nominativité ;

— publication par les dirigeants dans un délai d'un mois et dans un journal d'annonces légales d'un avis aux porteurs les invitant à mettre leurs titres au nominatif.

Une fois ces deux étapes franchies, c'est le régime de droit commun de la mise au nominatif qui s'applique (deuxième, sixième et septième alinéas de l'article 94-1 de la loi de finances pour 1982).

Dans son principe, le dispositif de la loi du 23 octobre 1984 est donc satisfaisant. Toutefois, il n'a pas paru opportun de le reprendre « in extenso ». La loi du 23 octobre 1984 est supposée avoir produit tous ses effets et les actions des sociétés de presse doivent maintenant être toutes au nominatif.

Néanmoins, les entreprises de télématique, qui n'étaient pas soumises aux dispositions de la loi du 23 octobre 1984, entrent dans le champ d'application de la présente proposition de loi ; aussi convient-il qu'elles mettent leurs actions au nominatif. Tel est l'objet des dispositions transitoires de l'article 18 de la présente proposition de loi.

2° *En ce qui concerne la liberté de cession des parts ou des actions.*

L'article 6 de l'ordonnance du 26 août 1944 avait prévu un mécanisme d'agrément par les organes sociaux à l'occasion de chaque transfert d'actions d'une société de presse. En raison de la spécificité des entreprises de presse, la commission spéciale a estimé nécessaire de maintenir ce mécanisme.

Article 5.

Informations à communiquer aux lecteurs (1).

Texte de l'article :

Dans toute publication de presse, les informations suivantes doivent être portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :

1° si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du principal propriétaire ou copropriétaire ;

2° si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme et le nom de son représentant légal ;

3° le nom du directeur de la publication ;

4° l'indication que la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise ;

5° le tirage moyen ou la diffusion moyenne, lorsque ceux-ci sont supérieurs à un seuil déterminé par décret.

Pour les publications de presse régies par l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ces informations doivent être portées en permanence à la connaissance des lecteurs.

Commentaire :

L'article 18 de l'ordonnance de 1944 prévoyait l'intervention de décrets ayant pour objet d'organiser le contrôle comptable et financier des publications. Ces décrets n'ont jamais été pris.

L'article 7 de la loi du 23 octobre 1984 reprend cet objectif de transparence mais selon des modalités irréalistes. En effet, cette loi oblige les entreprises exerçant des activités diversifiées à faire apparaître un état des comptes pour chaque publication éditée. Or un tel exercice nécessite l'adoption d'une comptabilité analytique, système comptable actuellement peu ou pas utilisé par les éditeurs. Les dispositions de l'article 7-b de la loi du 23 octobre 1984 sont en grande partie impraticables.

(1) Cf. rapport de M. Jean Cluzel, n° 308, Sénat, seconde session ordinaire de 1983-1984, tome II, pages 46 et suivantes.

L'article 5 de la présente proposition de loi prend en compte les nouvelles formes de publication de presse électronique pour lesquelles la notion de diffusion moyenne paraît plus adaptée que la notion de tirage. En outre, pour les publications de cette nature, l'ensemble des informations doit être porté à la connaissance des lecteurs en permanence.

L'obligation de communication du tirage moyen ou de la diffusion moyenne ne sera rendue applicable qu'aux publications de presse d'une certaine importance, afin de ne pas gêner certains journaux en difficulté conjoncturelle dans la collecte de ressources publicitaires. La commission a estimé que ce seuil devait être déterminé par décret.

Il apparaît, en définitive, que les cinq obligations relatives à la connaissance du fonctionnement administratif et financier de l'entreprise éditrice sont de nature à satisfaire les exigences d'une transparence raisonnable.

Article 6.

Informations à communiquer aux lecteurs concernant les acquisitions ou les cessions de droits sociaux (1).

Texte de l'article :

Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, toute cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire la propriété, la majorité ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote.

Tout transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse doit être porté, dans un délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, à la connaissance des lecteurs.

Commentaire :

La mise en œuvre du principe de la transparence implique que soient connues les opérations d'acquisition ou de cession de droits sociaux. La transparence doit toutefois s'arrêter au secret

(1) Cf. rapport de M. Jean Cluzel, n° 308, Sénat, seconde session ordinaire de 1983-1984, tome II, pages 43 et suivantes.

des affaires. C'est la raison pour laquelle des renseignements tels que ceux portant sur le bilan ou le compte de résultat n'ont pas à être communiqués directement aux lecteurs.

Les deux alinéas de l'article 6 de la proposition de loi distinguent respectivement les modifications dans la répartition du capital et le transfert du titre, que ce soit au niveau de la propriété ou à celui de la location-gérance. L'expression « dans le mois ou lors de sa prochaine parution » permet de comprendre toutes les périodicités et tous les supports.

Article 7.

Participation des étrangers au capital d'une entreprise de presse (1).

Texte de l'article :

A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une entreprise éditant une publication de presse d'information politique et générale de langue française doivent être de nationalité française.

En ce qui concerne les entreprises éditant une publication autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, d'une part, la majorité du capital ou des droits de vote ne peut pas être acquise directement ou indirectement par un ou plusieurs étrangers, d'autre part, les droits assurant dans une telle société la minorité de blocage ne peuvent être acquis par un ou plusieurs étrangers qui disposent déjà de droits semblables dans une autre entreprise éditrice.

Est étranger, au sens de l'alinéa précédent, toute personne physique de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue par des étrangers.

Commentaire :

Dans un domaine qui touche non seulement la liberté d'entreprendre, mais également la liberté d'expression, il est normal que la loi prévoie l'exigence de la nationalité française, afin d'éviter la

(1) Cf. rapport de M. Jean Cluzel, n° 308, Sénat, seconde session ordinaire de 1983-1984, tome II, pages 62 et suivantes.

mainmise de capitaux étrangers sur les entreprises éditrices. L'ordonnance du 26 août 1944 disposait déjà que tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication devaient être de nationalité française. L'article 7 de la présente proposition de loi reprend ce principe en l'adaptant à l'évolution qu'a connue la presse depuis quarante ans.

Le premier alinéa impose la nationalité française à toute personne qui détient la propriété d'une entreprise éditrice ou concourt à son financement, dès lors qu'elle édite une publication de presse d'information politique et générale en langue française. Il est clair, en effet, qu'une telle publication, par son contenu, est susceptible d'exercer une influence essentielle dans l'opinion publique, il est donc normal qu'elle ne soit pas exposée au risque de tomber entre les mains d'intérêts étrangers.

Le deuxième alinéa concerne les autres publications de presse. Il peut être admis que des capitaux étrangers soient investis dans des entreprises éditant de telles publications. Des limites doivent toutefois être fixées ; ainsi, la majorité du capital ne peut en aucun cas être acquise directement ou indirectement par un ou plusieurs étrangers et la minorité de blocage ne peut être détenue par un étranger que dans une seule entreprise.

Le troisième alinéa définit la détention du capital par une personne étrangère.

Article 8.

Interdiction de la réception par des dirigeants de presse de fonds en provenance d'un gouvernement étranger (1).

Texte de l'article :

Il est interdit à toute entreprise éditrice, sous réserve du paiement des prestations qu'elle assure, ou à l'un de ses collaborateurs, de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avances d'un gouvernement étranger.

Commentaire :

Cette disposition figurait dans l'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944. Elle n'a pas été reprise dans la loi du 23 octobre 1984, mais doit être regardée comme ayant été implicitement maintenue.

(1) Cf. apport de M. Jean Cluzel, n° 308. Sénat, seconde session ordinaire de 1983-1984, tome II, pages 69 et suivantes.

Il convient de maintenir cette interdiction dans la proposition de loi en l'actualisant et en lui donnant un sens plus explicite. Il paraît difficile d'empêcher un gouvernement étranger d'acheter un espace publicitaire dans une publication de presse. En revanche, il est nécessaire d'interdire le versement occulte de fonds directement à l'entreprise éditrice ou entre les mains du propriétaire ou du directeur de la publication. C'est la raison pour laquelle, dans la rédaction de l'article 8, le paiement de prestations assurées habituellement par la publication de presse est autorisé.

Article 9.

Responsabilité du directeur de la publication (1).

Texte de l'article :

Lorsqu'une personne physique est propriétaire d'une entreprise éditrice, ou en détient la majorité du capital, ladite personne est directeur de la publication.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Commentaire :

Cette disposition ne figure pas dans la loi du 23 octobre 1984. L'article 7 de l'ordonnance du 26 août 1944 continue donc à s'appliquer mais il importe de l'actualiser. Il n'est pas nécessaire de préciser, ce que faisait l'ordonnance de 1944, que la responsabilité civile du directeur de la publication est étendue aux autres responsables de la société. C'est dans l'hypothèse d'actions en justice que les responsabilités civiles seront établies.

La difficulté, en ce qui concerne la responsabilité du directeur de la publication, tient à ce que, dans certains cas, l'élément « propriété de l'entreprise » est dissocié de l'exploitation de celle-ci, le principe étant que c'est l'élément « propriété » qui doit, dans la mesure du possible, l'emporter.

(1) Cf. rapport de M. Jean Cluzel, n° 308. Sénat, secondr. session ordinaire de 1983-1984, tome II, pages 30 et suivantes.

Il n'y a pas de problème lorsque :

— une personne physique est seule propriétaire de son entreprise éditrice ;

— une personne physique détient la majorité du capital de la personne morale éditrice ;

— la société éditrice fonctionne avec un conseil d'administration qui représente le capital : c'est le président du conseil d'administration qui est le directeur de la publication.

Il n'y a pas non plus de problème lorsque la société fonctionne avec un directoire et un conseil de surveillance. C'est, en effet, ce dernier qui représente le capital et c'est son président qui doit être le directeur de la publication.

La difficulté existe dans le cas de location-gérance, dès lors que le locataire-gérant exploite l'entreprise « à ses risques et périls » (loi du 20 mars 1956), c'est à lui que doit revenir la fonction de directeur de la publication et non plus aux propriétaires qui n'exercent plus de responsabilité directe.

Article 10.

Délégation de la direction de la publication.

Texte de l'article :

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication.

Commentaire :

Des dispositions analogues figuraient à l'article 8 de l'ordonnance de 1944 ; elles n'ont pas été reprises dans la loi du 23 octobre 1984.

Il convient d'actualiser les dispositions antérieures en prenant en compte le droit communautaire.

Article 11.

Interdiction de la publicité déguisée (1).

Texte de l'article :

Il est interdit à toute entreprise éditrice ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent, ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité » ou « communiqué ».

Commentaire :

Cette disposition figure à l'article 14 de l'ordonnance du 26 août 1944. Elle n'a pas été abrogée par la loi du 23 octobre 1984. L'article 12 de l'ordonnance de 1944 prévoit, en outre, que toute publicité à présentation rédactionnelle doit être précédée de la mention « publicité ». L'article 11 de la présente proposition de loi reprend également cette disposition, qui avait été adoptée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Article 12.

Dispositions pénales.

Texte de l'article :

Seront punis d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront prêté leur nom en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

(1) Cf. rapport de M. Jean Cluzel, n° 308, Sénat, seconde session ordinaire de 1983-1984, tome II, pages 74 et suivantes.

2° ceux qui, en ces mêmes qualités, auront été partie, avec connaissance, à une convention prohibée par les dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

3° ceux qui, avec connaissance, auront accepté de recevoir ou reçu un avantage en violation des dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

4° ceux qui auront promis ou versé, accepté de recevoir ou reçu une somme d'argent ou un avantage en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 ci-dessus.

Commentaire :

L'article 12 est le premier d'une série d'articles visant à réprimer pénalement la violation de certaines des dispositions de la présente proposition.

Cette série d'articles tend à introduire une répression graduée des infractions commises. L'article 12 prévoit les sanctions les plus graves.

Il sanctionne ainsi d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement : la violation

— de l'interdiction de prête-nom (art. 3) ;

— de l'interdiction concernant les capitaux étrangers investis dans les entreprises de presse (art. 7) ;

— de l'interdiction de recevoir des fonds ou avantages de gouvernements étrangers (art. 8) ;

— de l'interdiction de travestir en information de la publicité financière (art. 11, al. 1).

Article 13.

Dispositions pénales.

Texte de l'article :

Sera puni d'une amende de 10.000 F à 200.000 F quiconque aura manqué à l'obligation d'assumer les fonctions de directeur de la publication édictée par l'article 9 ci-dessus.

Commentaire :

L'article 13 punit d'une amende de 10.000 F à 200.000 F, mais sans prévoir de peine de prison, la violation des règles posées à l'article 9 de la présente proposition.

Cet article définit, rappelons-le, une obligation d'exercice des fonctions de directeur de la publication (art. 9).

Article 14.

Dispositions pénales.

Texte de l'article :

Seront punis d'une amende de 10.000 F à 40.000 F :

1° les présidents, les directeurs généraux, les administrateurs, les membres de directoires ou de conseils de surveillance, les gérants ou les dirigeants de fait de sociétés qui auront émis des actions au porteur en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus ;

2° les dirigeants de toute entreprise éditrice qui n'auront pas fait procéder aux publications prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus ;

3° les directeurs de publication qui auront enfreint les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus.

Commentaire :

L'article 15 punit d'une amende de 10.000 F à 40.000 F :

- l'émission d'actions au porteur (art. 4) ;
- le défaut de la publication de la cession des droits sociaux ou du transfert de la propriété d'une entreprise de presse (art. 6) ;
- la publicité déguisée (art. 11, al. 2).

Article 15.

**Faculté pour le tribunal
d'ordonner que sa décision sera publiée et affichée.**

Texte de l'article :

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies dans la présente loi, le tribunal pourra ordonner que sa décision soit, aux frais du condamné, insérée intégralement ou par extraits dans les publications de presse qu'il désigne et affichée dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

Commentaire :

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente proposition de loi, il est proposé par le présent article de donner au tribunal la faculté de décider que sa décision sera publiée et affichée dans les conditions énoncées par l'article 51 du code pénal.

Rappelons que l'article 51 du code pénal édicte notamment que dans certains cas, spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

Article 16.

Dispositions d'harmonisation.

Texte de l'article :

Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 4 et 6 de la présente loi.

Commentaire :

L'objet de cet article est d'harmoniser avec les nouvelles règles prévues par la présente proposition deux articles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse : l'article 2 (2°) de cette ordonnance qui fait notamment référence à l'article 6, relatif à la nominativité des actions, de l'ordonnance de 1944, abrogée par le présent projet.

C'est l'article 4 du nouveau texte qui a désormais trait à cette mise sous forme nominative et qui doit, en conséquence, constituer la nouvelle référence visée à l'article 2 (2°) de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Du fait de la présente proposition de loi, est aussi abrogé l'article 18 de l'ordonnance dont référence est faite à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Cette disposition concerne les obligations relatives à la publicité du tirage et des comptes

sociaux des entreprises de presse : c'est désormais l'article 6 de la présente proposition qui doit faire l'objet d'une référence prévue à l'article 6 de l'ordonnance de 1945.

Article 17.

Dispositions d'harmonisation.

Texte de l'article :

Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 7 et 3 de la présente loi.

Commentaire :

L'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 relatif à la participation des étrangers au capital des entreprises de presse étant abrogé par application de l'article 19 de la présente proposition voit ses dispositions reprises par l'article 7 de la présente proposition.

Il en va de même pour l'article 4 de l'ordonnance de 1944, relatif aux prête-noms, qui se voit remplacé par l'article 3 de la présente proposition de loi.

L'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle qui fait référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance de 1944 doit donc, en conséquence, être modifié.

Article 18.

Dispositions transitoires.

Texte de l'article :

Les sociétés éditrices, dont l'objet principal est la mise à la disposition du public ou de catégories de public de services définis à l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et dont les actions ne sont pas nominatives, sont tenues de publier un mois au plus tard après la promulgation de la présente loi, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme

nominative selon les modalités prévues à l'article 94-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Commentaire :

La loi du 23 octobre 1984, qui impose la mise au nominatif des actions des entreprises de presse constituées sous la forme de sociétés, est censée avoir, sur ce point, produit tous ses effets. Cette loi ne s'applique toutefois pas aux entreprises de télématique, lesquelles entrent dans le champ d'application de la présente proposition de loi. Il était donc nécessaire de prévoir une procédure de mise au nominatif de leurs actions par les sociétés de vidéographie interactive.

Article 19.

Abrogation.

Texte de l'article :

L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée.

La loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme de la presse est abrogée.

Commentaire :

L'ensemble des dispositions pertinentes et toujours nécessaires de l'ordonnance de 1944 ayant été reprises et actualisées dans la présente proposition de loi, il convient donc d'abroger ce texte.

Pour les raisons exposées à l'introduction de ce rapport, l'abrogation de la loi du 23 octobre 1984 s'avère nécessaire. En outre, dans la continuité des décisions adoptées par le Sénat lors de l'examen du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (1), il n'a pas paru opportun d'introduire dans la présente proposition de loi des dispositions spécifiques de nature à limiter la concentration.

* *

Pour ces motifs, la commission spéciale demande au Sénat d'adopter la présente proposition de loi.

(1) Cf. rapport de M. Jean Cluzel, n° 308, Sénat, seconde session ordinaire de 1983-1984, tome II, pages 76 et suivantes.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Au sens de la présente loi, l'expression « publication de presse » désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public et paraissant à intervalles réguliers.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises éditrices.

Au sens de la présente loi, l'expression « entreprise éditrice » désigne toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse.

Art. 3.

Il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice, en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre.

Art. 4.

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance.

Art. 5.

Dans toute publication de presse, les informations suivantes doivent être portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :

1° si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du principal propriétaire ou copropriétaire ;

2° si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, et le nom de son représentant légal ;

3° le nom du directeur de la publication ;

4° l'indication que la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise ;

5° le tirage moyen ou la diffusion moyenne, lorsque ceux-ci sont supérieurs à un seuil déterminé par décret.

Pour les publications de presse régies par l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ces informations doivent être portées en permanence à la connaissance des lecteurs.

Art. 6.

Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, toute cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire la propriété, la majorité ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote.

Tout transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse doit être porté, dans un délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, à la connaissance des lecteurs.

Art. 7.

A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participant à la vie financière d'une entreprise éditant une publication de presse d'information politique et générale de langue française doivent être de nationalité française.

En ce qui concerne les entreprises éditant une publication autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, d'une part, la majorité du capital ou des droits de vote ne peut pas être acquise directement

ou indirectement par un ou plusieurs étrangers ; d'autre part, les droits assurant dans une telle société la minorité de blocage ne peuvent être acquis par un ou plusieurs étrangers qui disposent déjà de droits semblables dans une autre entreprise éditrice.

Est étranger, au sens de l'alinéa précédent, toute personne physique de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue par des étrangers.

Art. 8.

Il est interdit à toute entreprise éditrice, sous réserve du paiement des prestations qu'elle assure, ou à l'un de ses collaborateurs, de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger.

Art. 9.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire d'une entreprise éditrice, ou en détient la majorité du capital, ladite personne est directeur de la publication.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Art. 10.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication.

Art. 11.

Il est interdit à toute entreprise éditrice ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent, ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité » ou « communiqué ».

Art. 12.

Seront punis d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront prêté leur nom en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

2° ceux qui, en ces mêmes qualités, auront été partie, avec connaissance, à une convention prohibée par les dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

3° ceux qui, avec connaissance, auront accepté de recevoir ou reçu un avantage en violation des dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

4° ceux qui auront promis ou versé, accepté de recevoir ou reçu une somme d'argent ou un avantage en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 ci-dessus.

Art. 13.

Sera puni d'une amende de 10.000 F à 200.000 F quiconque aura manqué à l'obligation d'assumer les fonctions de directeur de la publication édictée par l'article 9 ci-dessus.

Art. 14.

Seront punis d'une amende de 10.000 F à 40.000 F :

1° les présidents, les directeurs généraux, les administrateurs, les membres de directoires ou de conseils de surveillance, les gérants ou les dirigeants de fait de sociétés qui auront émis des actions au porteur en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus ;

2° les dirigeants de toute entreprise éditrice qui n'auront pas fait procéder aux publications prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus ;

3° les directeurs de publication qui auront enfreint les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus.

Art. 15.

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies dans la présente loi, le tribunal pourra ordonner que sa décision soit, aux frais du condamné, insérée intégralement ou par extraits dans les publications de presse qu'il désigne et affichée dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

Art. 16.

Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 4 et 6 de la présente loi.

Art. 17.

Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 7 et 3 de la présente loi.

Art. 18.

Les sociétés éditrices, dont l'objet principal est la mise à la disposition du public ou de catégories de public de services définis à l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et dont les actions ne sont pas nominatives, sont tenues de publier un mois au plus après la promulgation de la présente loi, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative selon les modalités prévues à l'article 94-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Art. 19.

L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée.

La loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme de la presse est abrogée.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Article premier. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

Art. 2. — Dans la présente loi :

1° le mot : « personne » désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

2° l'« entreprise de presse » s'entend de toute personne définie au 1° du présent article et qui édite ou exploite une ou plusieurs publications ;

3° le « contrôle » s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse.

Art. 3. — Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse.

Texte de la proposition de loi

Article premier.

Au sens de la présente loi, l'expression « publication de presse » désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public et paraissant à intervalles réguliers.

Art. 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou que locataire-gérant, une publication de presse et dénommée « entreprise éditrice ».

Art. 3.

Il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice, en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre.

Texte adopté par la Commission

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises éditrices.

Au sens de la présente loi, l'expression « entreprise éditrice » désigne toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou que locataire-gérant, une publication de presse.

Art. 3.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4. — Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détiennent directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative :

Dans toute entreprise éditrice les cessions de parts ou d'actions sont libres. Lorsque l'entreprise éditrice est une société par actions, les actions doivent être nominatives.

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance.

1° en application et selon les modalités prévues par le I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article ;

2° dans les autres cas, selon les modalités prévues ci-après.

Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier un mois au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.

A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des sixième et septième alinéas du I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi précitée.

La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5. — Toute entreprise de presse est tenue de porter les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

Dans toute publication de presse, les informations suivantes doivent être portées, en permanence, à la connaissance des lecteurs :

Dans toute publication de presse, les informations suivantes doivent être portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :

a) Dans chaque numéro de publication :

1° si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

1° si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du principal propriétaire ou copropriétaire ;

1° sans modification ;

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

2° si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction ;

4° le tirage.

Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance.

b) Au cours du mois de septembre, le tirage moyen, en distinguant, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques, la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la société éditrice, accompagnés du compte de résultat de la ou des publications qu'elle édite ainsi que, selon les cas, le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise.

2° si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, et le nom de son représentant légal ;

3° le nom du directeur de la publication ;

4° l'indication que la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise ;

5° la diffusion.

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° le tirage moyen ou la diffusion moyenne, lorsque ceux-ci sont supérieurs à un seuil déterminé par décret.

Pour les publications de presse régies par l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ces informations doivent être portées en permanence à la connaissance des lecteurs.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6. — La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise.

Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, toute cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire la propriété, le contrôle ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote.

Tout transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse doit être porté, dans un délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, à la connaissance des lecteurs.

Toute...

... la propriété, la majorité ou la minorité...
... des droits de vote.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Art. 7.

Art. 7.

« Art. 9. — A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité s'appliquant en particulier dans le domaine de la presse :

— aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une publication de langue française ;

— au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française.

Pour l'application des trois premiers alinéas du présent article, une personne morale est de nationalité étrangère lorsque les personnes détenant la majorité du capital social ne sont pas de nationalité française.

Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas.

.....

Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.

.....

Art. 13. — Le fait, pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou de l'un de ses collaborateurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité conforme à l'article 12, est puni d'une peine de un à

A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une entreprise éditant une publication quotidienne d'information politique et générale de langue française doivent être de nationalité française.

En ce qui concerne les entreprises éditant une publication autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, d'une part la majorité du capital ou des droits de vote ne peut pas être acquise directement ou indirectement par un ou plusieurs étrangers ; d'autre part, les droits assurés dans une telle société la minorité de blocage ne peuvent être acquis par un ou plusieurs étrangers qui disposent déjà de droits semblables dans une autre entreprise éditrice.

Est étranger, au sens de l'alinéa précédent, toute personne physique de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue par des étrangers.

Art. 8.

Art. 8.

Il est interdit à toute entreprise éditrice, sous réserve du paiement des prestations qu'elle assure, ou à l'un de ses collaborateurs, de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger.

A compter...

... une publication de presse d'information...

... de nationalité française.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines, qui sera prononcée contre l'auteur, le coauteur, le complice d'une pareille transaction.

Art. 7. — Lorsque la majorité du capital de l'entreprise publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci sera obligatoirement directeur de la publication. Au cas contraire, le directeur de la publication sera obligatoirement le président du conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association, suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire du conseil d'administration ou de gérance est étendue à tous les membres du conseil d'administration ou à tous les gérants au prorata de la part de chacun des membres dans l'entreprise.

Constitution du 4 octobre 1958.

Art. 26. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Art. 9. — Lorsqu'une personne physique est propriétaire d'une entreprise éditrice, ou en détient la majorité du capital, ladite personne est directeur de la publication.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Art. 10.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

.....

Protocole du 8 avril 1985 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

.....

Art. 9. — Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. — Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays ;

b) sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

.....

Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.

.....

Art. 8. — Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil de la société ou autre organe directeur de société.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

Art. 14. — Le fait pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir en information de la publicité financière, est puni d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux.

Art. 12. — Chaque publication doit arrêter pour une période de six mois un tarif de sa publicité isolée, et s'il y a lieu, un tarif de sa publicité couplée avec une ou plusieurs publications et communiquer ce tarif à toute personne intéressée. L'annonceur a liberté d'user du tarif de son choix. Il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui est arrêté pour une période de six mois. Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication « publicité ».

Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Art. 10. — Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 % de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature.

Art. 11.

Il est interdit à toute entreprise éditrice ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent, ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité » ou « communiqué ».

Art. 12.

Est interdite toute acquisition d'une publication quotidienne d'information politique et générale ayant pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 30 % de la diffusion nationale des quotidiens d'information politique et générale.

Art. 11.

Sans modification.

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 % au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale.

Art. 11. — Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 % de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

Art. 12. — Une personne peut posséder ou contrôler un ou plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, et un ou plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si la ou les diffusions de ces quotidiens n'excèdent pas :

1° Pour les quotidiens nationaux, 10 % du total de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ;

2° Pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 % du total de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

Art. 13. — Les plafonds de 15 % fixés aux articles 10 et 11 et ceux de 10 % fixés à l'article 12 s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant l'acquisition ou la prise de contrôle.

Art. 14. — Toute publication quotidienne d'information politique et générale est tenue dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la loi pour les publications existantes, soit de leur création pour les autres de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Art. 15. — Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse éditant ou exploitant un quotidien d'information politique et générale doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 16.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 14 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, les en avertit.

Art. 26. — Quiconque aura prêté son nom en violation des dispositions de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F. Les mêmes peines seront applicables à celui au profit de qui l'opération de prête-nom sera intervenue.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, les peines seront appliquées à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale.

Art. 31. — Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, par acquisition de parts sociales ou actions ou par tout autre moyen, aura violé les interdictions édictées à l'article 9, sera puni d'une amende de 6.000 F à 120.000 F.

Art. 13.
Seront punis d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront été partie à une convention de prête-nom prohibée par l'article 3 ci-dessus ;

2° ceux qui, en ces mêmes qualités, auront été partie, avec connaissance, à une convention prohibée par les dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

3° ceux qui, avec connaissance, auront accepté de recevoir ou reçu un avantage en violation des dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

4° ceux qui auront promis ou versé, accepté de recevoir ou reçu une somme d'argent ou un avantage en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 ci-dessus ;

5° ceux qui auront enfreint la prohibition édictée par l'article 12 ci-dessus.

Art. 12.
Alinea sans modification.

1° ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront prêté leur nom en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification.

5° supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.	Art. 14.	Art. 13.
Art. 20. — Les infractions aux articles premiers, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 19 seront punies d'une amende de 100 à 100.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.	Sera puni d'une amende de 10.000 F à 200.000 F quiconque aura manqué à l'obligation d'assumer les fonctions de directeur de la publication édictée par l'article 9 ci-dessus.	Sans modification.
Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.	Art. 15.	Art. 14.
Art. 27. — Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans les délais prévus à cet article seront punis d'une amende de 6.000 à 80.000 F.	Seront punis d'une amende de 10.000 F à 40.000 F : 1° les présidents, les directeurs généraux, les administrateurs, les membres de directoires ou de conseils de surveillance, les gérants ou les dirigeants de fait de sociétés qui auront émis des actions au porteur en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus ;	Alinéa sans modification.
Art. 29. — En cas d'infraction à l'une des dispositions de l'article 7, le directeur de la publication sera puni d'une amende de 6.000 à 40.000 F.	2° les dirigeants de toute entreprise éditrice qui n'auront pas fait procéder aux publications prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus ;	2° sans modification ;
(Cf. art. 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 ci-dessus.)	3° ceux qui auront enfreint les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus.	3° les directeurs de publication qui auront enfreint les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus.
Art. 38. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies au présent titre, le tribunal pourra ordonner que sa décision sera, aux frais du condamné, insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affichée dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.	Art. 16.	Art. 15.
	En cas de condamnation pour l'une des infractions définies dans la présente loi, le tribunal pourra ordonner que sa décision soit, aux frais du condamné, insérée intégralement ou par extraits dans les publications de presse qu'il désigne et affichée dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.	Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Code pénal.

.....
Art. 51. — Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.

La suppression, la dissimulation et la laceration totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 F à 8.000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

.....
Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

.....
Art. 42. — Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance précitée du 26 août 1944 est remplacée par la référence aux articles 4 et 8 de la présente loi.

Art. 43. — Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 9 et 3 de la présente loi.

Art. 17.
Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 4 et 6 de la présente loi.

Art. 18.
Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 7 et 3 de la présente loi.

Art. 16.
Sans modification.

Art. 17.
Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle.

Art. 77. — Tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du service proposé interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques, et ne reçoit en retour que les éléments demandés, est soumis à un régime de déclaration préalable.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986, ces services seront soumis au régime de l'autorisation préalable.

Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981
(loi de finances pour 1982).

Art. 94. — I. — Les actions, émises en territoire français et soumises à la législation française, des sociétés par actions autres que les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1^{er} de l'article 163 octies du code général des impôts, doivent obligatoirement revêtir la forme nominative le 1^{er} octobre 1982 au plus tard.

Pour la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'alinéa précédent, les pérants, le président du conseil d'administration et du directoire font application des dispositions du troisième alinéa ou, selon le cas, du quatrième alinéa de l'article 409 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

A compter du 1^{er} octobre 1982, les détenteurs d'actions antérieurement émises ne peuvent exercer les droits attachés à

Art. 19.

Les sociétés éditrices, dont l'objet principal est la mise à la disposition du public ou de catégories de public de services définis à l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et dont les actions ne sont pas nominatives, sont tenues de publier un mois au plus tard après la promulgation de la présente loi, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative selon les modalités prévues à l'article 94-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Art. 18.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

ces titres que si ceux-ci ont été présentés à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative. A partir d'une date et dans des conditions fixées par décret, les sociétés émettrices devront procéder à la vente des droits correspondant aux actions non présentées. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.

Lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des présentes dispositions, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société émettrice sont, pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt sur les grandes fortunes, présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des actions qui ne revêtiraient pas la forme nominative ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions de l'alinéa précédent.

Loi n° 83-1779 du 29 décembre 1983
(loi de finances pour 1984).

Art. III. — I. — Le I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est complété comme suit :

« Les actions émises après le 1^{er} octobre 1982 qui ne répondent pas aux conditions prévues au premier alinéa ainsi que celles qui, émises avant cette date, ont cessé de répondre à ces conditions après la même date doivent être mises sous forme nominative ou inscrites à un compte tenu chez la société émettrice en application du II du présent article, dans un délai de six mois à compter de la date de leur émission ou de la date à laquelle elles ont cessé de répondre à ces conditions.

« Passé ce délai, les détenteurs d'actions antérieurement émises ne peuvent exercer les droits attachés à ces titres que si ceux-ci ont été présentés à la société émettrice, par leurs détenteurs ou un intermédiaire habilité en application du II du présent article, en vue de leur mise sous forme nominative ou de leur inscription en compte.

Texte en vigueur

« A l'expiration de ces six mois, les sociétés émettrices doivent, dans un délai d'un an, procéder à la vente des droits correspondant aux actions non présentées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sociétés visées au premier alinéa, sous réserve des délais prévus au présent alinéa et aux deux alinéas précédents.

« Lorsque les actions visées au cinquième alinéa ont été émises avant le 31 décembre 1983, le délai de six mois prévu audit alinéa court à compter de cette date. »

Texte de la proposition de loi

Art. 20.

L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée.

La loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme de la presse est abrogée.

Texte adopté par la Commission

Art. 19.

Sans modification.